



AVIS

CCE 2021-1420

**Transposition des directives européennes
concernant la vente aux consommateurs**

CCE
Conseil Central de l'Economie
Centrale Raad voor het Bedrijfsleven
CRB





Avis

Avant-projet de loi transposant les directives européennes en matière de vente au consommateur

**Bruxelles
21.05.2021**

Saisine

Monsieur Van Quickenborne, Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et de la Mer du Nord, a saisi le 20 avril 2021 par e-mail la Commission consultative spéciale Consommation d'une demande d'avis sur la transposition de la directive relative à la vente de biens et de la directive relative aux contenus et services numériques ((UE) 2019-771 et 770).

La sous-commission Pratiques du commerce, qui a été chargée de préparer un projet d'avis, s'est réunie, sous la présidence de M. Jean-Philippe Ducart, le 3 et 17 mai 2021. Ont pris part aux travaux: Mmes Dammekens (rapporteuse, VBO), Gillis (Unizo), Heuskin (UCM), Jonckheere (Unizo), Kowalsky (Test-Achats), Laplace (Comeos), Meyers (Comeos), Vanden Abeele (Agoria), Van Overbeke (rapporteuse, AB-REOC) et Van Overwaele (Confédération Construction) et MM. Boghaert (CGSLB), November (Test-Achats) et Steennot (président CCS Consommation).

Après un vote à distance, conformément à l'article 8 du règlement d'ordre intérieur, le projet d'avis a été approuvé à le 21 mai 2021 par l'assemblée plénière, sous la présidence de Monsieur Reinhard Steennot.

Introduction

L'avant-projet de loi, qui est l'objet de cet avis, vise à transposer dans l'ordre juridique belge les directives suivantes:

- *la directive relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens¹, qui abrogera la Directive 1999/44/CE (la directive actuelle sur certains aspects de la vente),*

et

- *la directive relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques².*

Les directives visent, dans une large mesure, une harmonisation maximale mais à certains égards, elles laissent aux États membres une certaine liberté d'aller dans leur législation nationale au-delà de ce que prévoient les directives .

L'avis³ de la CCS Consommation sur la transposition de ces deux directives émis le 3 septembre 2019 traitait principalement les options envisagées par les directives. Dans cet avis, la CCS Consommation demandait à avoir la possibilité d'émettre un avis complémentaire plutôt technico-juridique, dès que les projets de textes transposant ces directives seraient disponibles. C'est dans ce cadre-là que la CCS Consommation a reçu la nouvelle demande d'avis avec la recommandation du ministre Van Quickenborne de se concentrer cette fois-ci sur l'élaboration technique des textes.

¹ [Directive \(UE\) 2019/771](#) du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens, modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE et abrogeant la directive 1999/44/CE.

² [Directive \(UE\) 2019/770](#) du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques.

³ [CCE 2019-1660](#) Transposition de directives européennes concernant la vente aux consommateurs tant de biens que de contenus et services numériques, 3 septembre 2019.

AVIS

1. Remarques générales

Tout d'abord, la CCS Consommation tient à remercier les ministres et secrétaires d'État responsables ainsi que leurs cellules politiques respectives pour la possibilité offerte d'examiner l'avant-projet de loi et l'exposé des motifs y associé et de formuler un avis plutôt technico-juridique à ce sujet, comme la commission l'avait demandé dans son premier avis.

La CCS Consommation note qu'une série de passages ont été mis entre parenthèses dans l'avant-projet de loi et l'exposé des motifs y associé, qui lui sont soumis pour avis, par ce qu'ils concernent les options que la directive offre aux États membres et parce qu'aucune décision politique n'a encore été prise à cet égard. Les options concernent entre autres la durée du délai de garantie légale, la durée du délai de garantie légale pour les biens d'occasion⁴ et le renversement de la charge de la preuve. Les membres de la CCS Consommation ont déjà exprimé leur point de vue sur ce sujet dans l'avis précédent⁵. Étant donné que points de vue des membres de la CCS Consommation sur ces points-là n'ont pas changé depuis lors et vu l'engagement de se limiter principalement à un avis technico-juridique sur les textes soumis, les membres de la CCS Consommation souhaitent faire explicitement renvoyer aux points de vue respectifs qu'ils ont exprimé dans l'avis précédent.

Pour ces mêmes raisons, la CCS Consommation souhaite aussi renvoyer de manière plus générale aux points de vue exprimés dans son avis précédent, tels que formulés dans son avis précédent. Toutefois, la CCS Consommation saisit l'occasion qu'offre cet avis pour rappeler ou compléter une série de messages communs de l'avis précédent, en plus formuler une série de nouvelles remarques technico-juridiques.

Par exemple, la CCS Consommation rappelle l'importance du « level playing field » (dans ce contexte, éviter le gold-plating constitue un élément important) avec un niveau de protection des consommateurs suffisamment élevé, ce qui nécessite certainement un suivi près de l'évolution de la transposition dans la plupart des États membres de l'UE⁶.

Vu qu'il existe encore, tant pour les vendeurs que les acheteurs, une grande incertitude, en ce qui concerne la vente aux consommateurs, comme par exemple la distinction entre garantie légale et garantie commerciale, le renversement de la charge de la preuve... , la CCS Consommation rappelle que la transposition de ces directives dans l'ordre juridique belge sera l'occasion idéale de lancer à nouveau une campagne de sensibilisation efficace vis-à-vis des consommateurs et des vendeurs, dans laquelle les informations devront être mises à disposition de manière claire et concise.

⁴ En ce qui concerne la durée du délai de la garantie légale pour les biens de deuxième main, la CCS Consommation fait remarquer qu'il y a des guillemets uniquement dans l'exposé des motifs et que ce n'est pas le cas dans l'avant-projet de loi.

⁵ Voir note de bas de page 3.

⁶ Dans l'avis précédent, on renvoyait au test Benelux, un engagement provenant des déclarations politiques faites par les Premiers ministres belge, néerlandais et luxembourgeois en 2015 en vue de rapprocher autant que possible leurs réglementations nationales en ce qui concerne le marché intérieur. http://www.benelux.int/files/9014/3042/3435/Political_declaration_signed.pdf.

2. Remarques spécifiques

2.1 Définition de « consommateur » (art. 3, 1^o modifiant l'article 1649 bis, §1^{er} de l'ancien Code civil.)

La CCS Consommation fait remarquer que le considérant 22 de la directive 2019/771 stipule que:

« La définition du terme «consommateur» devrait englober les personnes physiques qui agissent à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de leur activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale. Toutefois, dans le cas des contrats mixtes, lorsque le contrat est conclu à des fins qui n'entrent qu'en partie dans le cadre de l'activité professionnelle de l'intéressé et lorsque la finalité professionnelle est si limitée qu'elle n'est pas prédominante dans le contexte global du contrat, les États membres devraient également rester libres de décider si cette personne devrait également être considérée comme un consommateur et à quelles conditions. »

La directive offre donc la possibilité d'indiquer que les personnes agissant à des fins principalement privées devraient également être considérées comme des consommateurs. Il serait opportun d'ajouter cela à la définition qui sera reprise dans le Code civil car cela permettrait d'adopter une interprétation conforme à la jurisprudence constante en matière de garantie légale⁷. Par conséquent, pour souci de cohérence, la définition de « consommateur » devrait être adaptée dans le même sens dans le Code de droit économique⁸.

2.2 Exclusion des animaux vivants du champ d'application

L'art. 3, §2, 3^{ème} al. prévoit que des mesures dérogatoires et/ou spécifiques peuvent être prises par arrêté royal concernant les contrats de vente d'animaux vivants, à condition qu'un niveau équivalent de protection des consommateurs soit assuré. La CCS Consommation constate avec plaisir que ceci va dans le sens du 1^{er} avis rendu. Néanmoins, il convient de préciser que cela signifie également que la réglementation des biens de consommation reste pleinement applicable à la vente d'animaux vivants jusqu'à ce qu'un arrêté royal soit publié. Afin d'éviter les problèmes d'application et d'apporter de la clarté juridique, la CCS Consommation demande que l'arrêté royal entre en vigueur en même temps que la loi. La CCS Consommation demande de pouvoir fournir un avis sur l'élaboration de cet arrêté royal.

2.3 Obligation de notification (Article 6 de l'avant-projet de loi modifiant l'article 1649 quater, §2 de l'ancien Code civil)

La CCS Consommation remarque que la sanction de l'absence de notification du défaut de conformité endéans le délai de deux mois n'est pas claire. Comme déjà mentionné au point 2.1.7 de l'avis précédent de la CCS Consommation, les conséquences d'une notification tardive sont sujettes à caution dans la jurisprudence et dans la doctrine.

Selon la CCS Consommation, il faut dès lors préciser les conséquences du non-respect par le consommateur de l'obligation de notification. La directive prévoit qu'un consommateur ne peut bénéficier de ses droits de consommateur que s'il a informé en temps utile le vendeur final du défaut

⁷ Voir également le renvoi à la jurisprudence et à la doctrine dans l'exposé des motifs.

⁸ Article I.1, 2^o CDE.

de conformité. Toutefois, la CCS Consommation considère que cette perte des droits des consommateurs peut, dans certaines circonstances, déboucher sur une situation manifestement déséquilibrée, ce qui ne peut pas être l'intention. Le législateur doit en tenir compte. La CCS Consommation attire donc l'attention du législateur belge sur les conséquences potentiellement néfastes du non-respect d'une telle obligation de notification et sur la nécessité d'envisager des solutions spécifiques. La question de la charge de la preuve concernant cette obligation de notification devrait aussi être examinée par le législateur belge.

Enfin, la CCS Consommation constate que la rédaction de l'article 1649^{quater} §2 de l'ancien Code civil, telle qu'il est libellé actuellement, prévoit un délai qui ne peut être inférieur à deux mois, ce qui est plus favorable au consommateur que la proposition d'adaptation, qui prévoit un délai de deux mois.

2.4 Prescription de l'action en justice du consommateur (article 7 de l'avant-projet de loi modifiant l'article 1649^{quater}, § 3 de l'ancien Code civil)

La CCS Consommation constate que la suppression des mots « *sans que ce délai puisse expirer avant la fin du délai de deux ans, prévu au paragraphe 1^{er}* », tel que prévu dans l'article 7 de l'avant-projet de loi, signifierait que, si un défaut de conformité se manifeste peu de temps après l'achat, l'action en justice du consommateur pourrait être déjà prescrite avant la fin de la période de garantie légale. Selon la CCS Consommation, ceci pourrait mettre le consommateur dans une position difficile, car le point de départ du délai de prescription (le constat du défaut) est souvent difficile à démontrer pour le consommateur, d'autant plus que ce dernier ne constate pas toujours immédiatement le défaut (par exemple lorsqu'il est face à un bien complexe). En pratique, on risque donc de voir appliquer une prescription automatique d'un an à partir de la livraison du bien, soit avant l'échéance de la garantie légale.

2.5 Renversement de la charge de la preuve (Article 8 de l'avant-projet de loi modifiant l'article 1649^{quater}, §4 de l'ancien Code civil)

En ce qui concerne le renversement de la charge de la preuve, il est renvoyé au point 2.1.6 de l'avis de la CCS consommation correspondante reprenant les opinions divergentes des membres.

La CCS Consommation remarque toutefois que l'art. 1649^{quater}, §4 CC précise également que le renversement de la charge de la preuve, et donc la présomption que le défaut existait au moment de la livraison, ne s'applique pas « *lorsque cette présomption n'est pas compatible avec la nature du bien ou la nature du défaut de conformité, en tenant compte notamment du caractère neuf ou d'occasion du bien.* ». Le considérant 45 de la directive, qui est aussi cité dans l'exposé des motifs, mentionne à ce sujet ceci:

« Le premier cas pourrait être celui de biens qui se détériorent par nature, comme les produits périssables, par exemple les fleurs, ou de biens destinés à un usage unique. Le deuxième cas pourrait, par exemple, être un défaut de conformité ne pouvant résulter que d'un acte du consommateur ou d'une cause extérieure évidente survenue après que les biens ont été livrés au consommateur. »

Effectivement, les notions 'la nature du bien ou la nature du défaut de conformité' sont sujettes à de nombreuses interprétations et couvrent notamment les produits périssables. En pratique, cela entraîne souvent des problèmes, par exemple dans le secteur des fleurs et des plantes. Il convient donc de définir ces notions plus clairement, au moins dans l'exposé des motifs. En effet, si, par exemple, des fleurs coupées ont été achetées puis laissées pendant une journée dans une voiture au soleil, il est très difficile pour le vendeur de démontrer que ces fleurs n'ont pas été laissées dans l'eau

comme il se doit. D'autres exemples pourraient également être inclus dans l'exposé des motifs afin d'apporter plus de clarté. Le même raisonnement s'applique pour les plantes et l'alimentation.

2.6 Droit de recours du vendeur final (Article 14 de l'avant-projet de loi modifiant l'article 1649sexies de l'ancien Code civil)

La CCS Consommation constate qu'en pratique, le droit de recours du vendeur final présente certaines lacunes et peut rarement être exercé de manière efficace. D'une part parce que la chaîne des intervenants (producteur, importateur, transporteur,...) est complexe et souvent internationale, et d'autre part parce que le droit de recours est régi par le droit commun (entre autres le principe de la convention-loi et le régime des vices cachés) et que la relation entre le vendeur et le consommateur est régie par les règles de la vente au consommateur.

Dans son avis précédent, la CCS Consommation estimait déjà que cette problématique devrait être examinée en profondeur, dans le but de prendre des mesures concrètes pour renforcer la position du vendeur final s'il n'est pas à l'origine du défaut de conformité. Il faut toutefois éviter de créer un désavantage concurrentiel pour les entreprises belges par rapport à leurs concurrents étrangers. À ce jour, cet examen n'a pas encore été réalisé.

La CCS Consommation fait en outre remarquer que l'accord de gouvernement actuel prévoit que des mesures soient prises, de sorte que le vendeur final (détaillant) obtienne un droit de recours, réel et efficace, dans l'application du régime de garantie légale.

La CCS Consommation demande dès lors au gouvernement de concrétiser rapidement son intention inscrite dans l'accord de gouvernement d'accorder au vendeur final un droit de recours, réel et efficace, en tenant compte de la complexité de cette problématique dans la pratique. La CCS Consommation s'engage à poursuivre elle-même des recherches sur cette question.

2.7 Définitions concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques (Article 18 de l'avant-projet de loi insérant un titre VIbis dans le Livre III de l'ancien Code civil)

La définition de « professionnel » prévue à l'article 1701/1, 5° renvoie à la notion de commerçant, conformément à la directive. Néanmoins, en droit belge, le terme commerçant a été abrogé et remplacé par le terme « entreprise », par la loi du 15 avril 2018 portant réforme du droit des entreprises. La CCS Consommation estime qu'il semble donc approprié d'utiliser également le terme « entreprise » dans ces définitions au lieu de « professionnel », d'autant plus que le terme « entreprise » a également été utilisé dans la transposition d'autres directives relatives à la protection des consommateurs. Par souci d'uniformité, il faudrait donc se référer à la définition d'une entreprise telle qu'elle s'applique au Livre VI CDE.

2.8 Régime pour vices cachés

Concernant le régime des vices cachés, la CCS Consommation note que celui-ci est maintenu, conformément à ce que la CCS Consommation avait recommandé dans son avis précédent. Toutefois, la CCS Consommation souhaite attirer l'attention cet important passage de son avis précédent:

« La CCS Consommation signale en outre que dans le régime des vices cachés, le consommateur ne peut opter que pour une réduction de prix ou l'annulation de l'achat, et ne dispose donc pas des différents remèdes qu'il peut demander dans le système des ventes au consommateur, comme la réparation ou le remplacement. La CCS Consommation plaide dès lors pour prévoir également, dans le régime des vices cachés, des instruments juridiques appropriés, comme la réparation ou le remplacement. Prévoir la possibilité de procéder à la réparation s'inscrit de nouveau dans le cadre de la recherche d'une plus grande durabilité et d'une économie circulaire. »

Selon la CCS Consommation, cela permettrait également de rapprocher le droit commun (d'application, dans la relation B2B, entre vendeur final et sous-traitants) du droit de la consommation, en ce sens que les recours s'apparenteraient davantage.